

Sainte-Foy, le 8 janvier 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3552

(modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.3-19)

Il est proposé par madame la mairesse  
Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3552 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

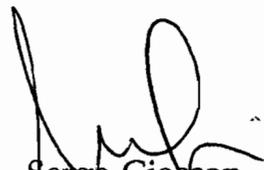
1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.3-19 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,  
Président du Conseil.



Serge Giasson,  
Greffier adjoint.

/cm

---

## ANNEXE A



AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3552"

**AVIS PUBLIC**

AVIS est par les présentes donné que, le 8 janvier 1996, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3552 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.3-19;
- Le règlement 3553 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer les zones 4.2-12 et 4.2-13 à même une partie de la zone 4.2-10 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans ces zones;
- Le règlement 3554 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de définir de nouvelles normes relatives à un établissement de nettoyage à sec;
- Le règlement 3555 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer la zone 2.2-27 à même une partie de la zone 2.2-11 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans les zones 2.2-11 et 2.2-27;
- Le règlement 3556 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.5-41;
- Le règlement 3557 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 3.1-3;
- Le règlement 3558 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-1;
- Le règlement 3559 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-2;
- Le règlement 3560 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-7;
- Le règlement 3561 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-10;
- Le règlement 3562 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-11.

Les règlements 3552, 3553, 3555 et 3556 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 23 janvier 1996.

Les règlements 3557, 3558, 3559 et 3560 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 24 janvier 1996.

Les règlements 3561 et 3562 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 25 janvier 1996.

Le règlement 3554 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 23, 24 et 25 janvier 1996.

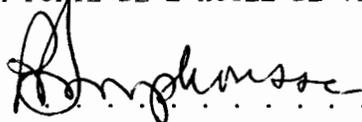
Les règlements 3552, 3553, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561 et 3562 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 6 février 1996, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 7 février 1996.

**LE GREFFIER DE LA VILLE  
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 11 FÉVRIER 1996 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.



**VILLE DE SAINT-FOY**

**AVIS PUBLIC**

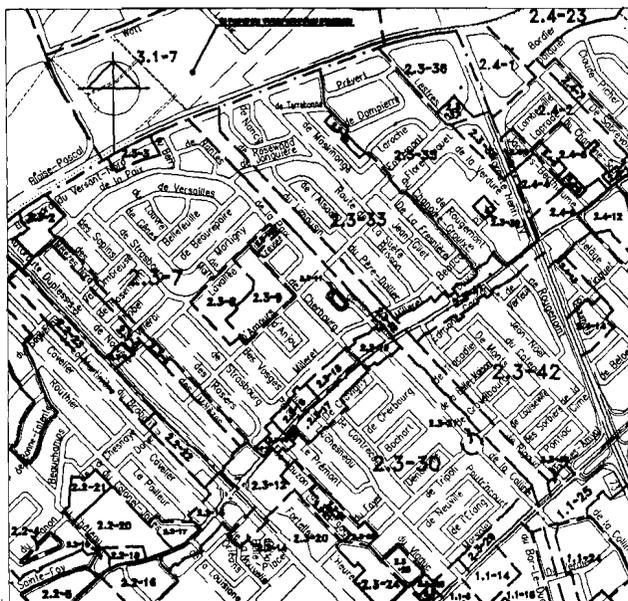
**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**(Règlement 3501)**

**À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 8 JANVIER 1996:**

**1- DANS LA ZONE 2.3-19:**

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 8 janvier 1996, le règlement 3552 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.3-19.

La zone 2.3-19 est délimitée comme suit: au nord, par les lots S.-F. 35-9-3, 45-12, 45-11, 45-7, 45-9 ptie et 45-132; à l'est, par l'emprise de la ligne hydroélectrique; au sud, par les lots S.-F. 409-9, 212-3, 211-2-1 et 211-52 ptie; à l'ouest, par une partie de la rue Cherbourg; et selon le plan ci-après:

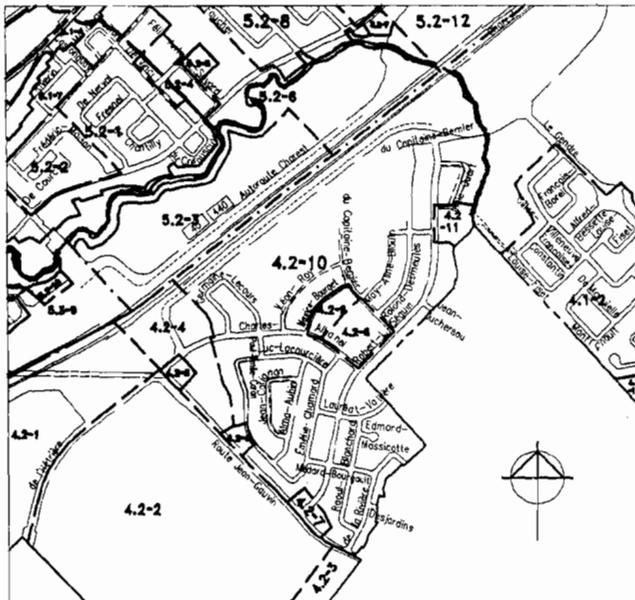


2/

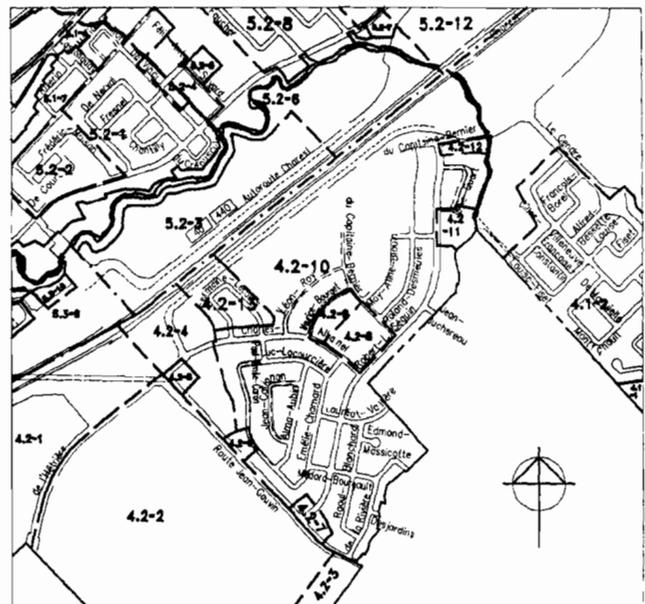
2- DANS LA ZONE 4.2-10:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 8 janvier 1996, le règlement 3553 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer les zones 4.2-12 et 4.2-13 à même une partie de la zone 4.2-10 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans ces zones.

La zone 4.2-10 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe central de l'autoroute Charest et au centre, par la rue Maurice-Bourget; à l'est, par la rivière Cap-Rouge et au centre, par une partie de la rue du Capitaine-Bernier; au sud, par la limite municipale Sainte-Foy/Cap-Rouge, par les lots A.-L. 525 ptie, par une partie de la rue Robert-L.-Séguin, par les lots A.-L. 524 ptie, 522 ptie et au centre, par une partie de la rue Robert-L.-Séguin; à l'ouest, par les lots A.-L. 540-149, 540 ptie, 1186, 1153 ptie, par une partie de la route Jean-Gauvin, par les lots A.-L. 1353, 1032-1 et par une partie de la route Jean-Gauvin; et selon les plans ci-après:



EXISTANT

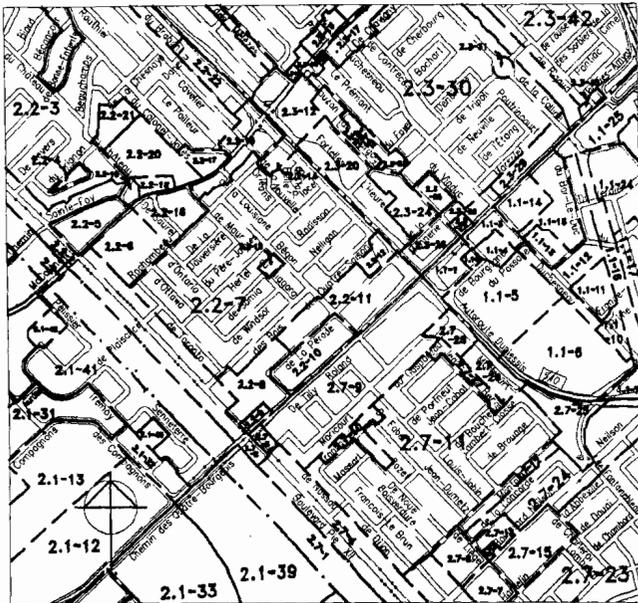


PROPOSE

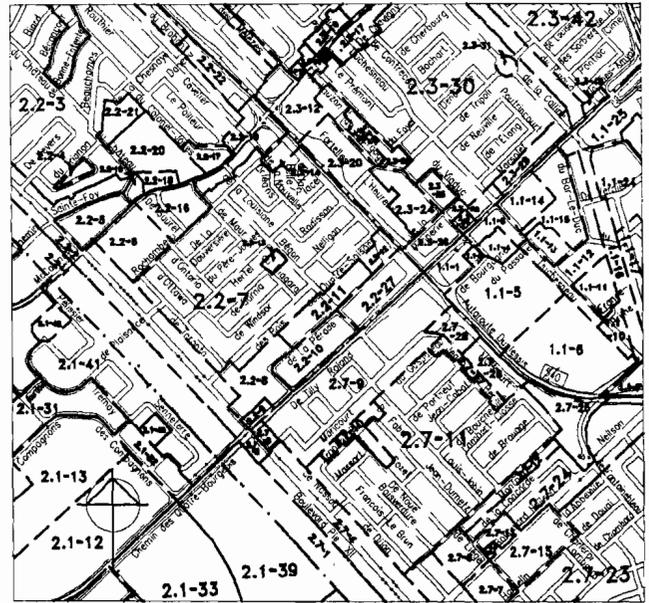
- 3- DANS LES ZONES 2.2-11, 2.2-10, 2.2-7, 2.2-8, 2.2-12, 2.7-9, 2.3-20, 2.3-26 ET 1.1-1:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 8 janvier 1996, le règlement 3555 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer la zone 2.2-27 à même une partie de la zone 2.2-11 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans les zones 2.2-11 et 2.2-27.

La zone 2.2-11 est délimitée comme suit: au nord, par les lots S.-F. 224-182, 224-181, 224-180, 224-179, 224-178, 224-177, 224-176, 224-175, 224-173, 403-438, 403-426, 403-427, 403-428, 403-429, 403-430, 403-431 et par l'axe de la rue de La Pérade; à l'est, par le lot S.-F. 403-511 et par l'axe de l'autoroute Duplessis; au sud, par l'axe de la rue de La Pérade et du chemin des Quatre-Bourgeois; à l'ouest, par le lot S.-F. 706 et par l'axe de l'avenue Bégon; et selon les plans ci-après:



EXISTANT



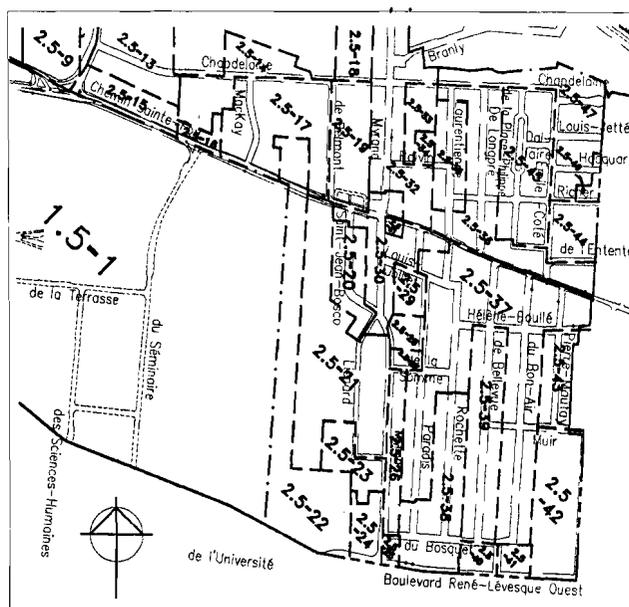
PROPOSE

4/

4- DANS LA ZONE 2.5-41:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 8 janvier 1996, le règlement 3556 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.5-41.

La zone 2.5-41 est délimitée comme suit: au nord, par le lot S.-F. 128-181 et par l'axe de la rue du Bosquet; à l'est, par le lot S.-F. 127-1 ptie; au sud, par l'axe du boulevard René-Lévesque Ouest; à l'ouest, par l'axe de l'avenue du Bon-Air; et selon le plan ci-après:

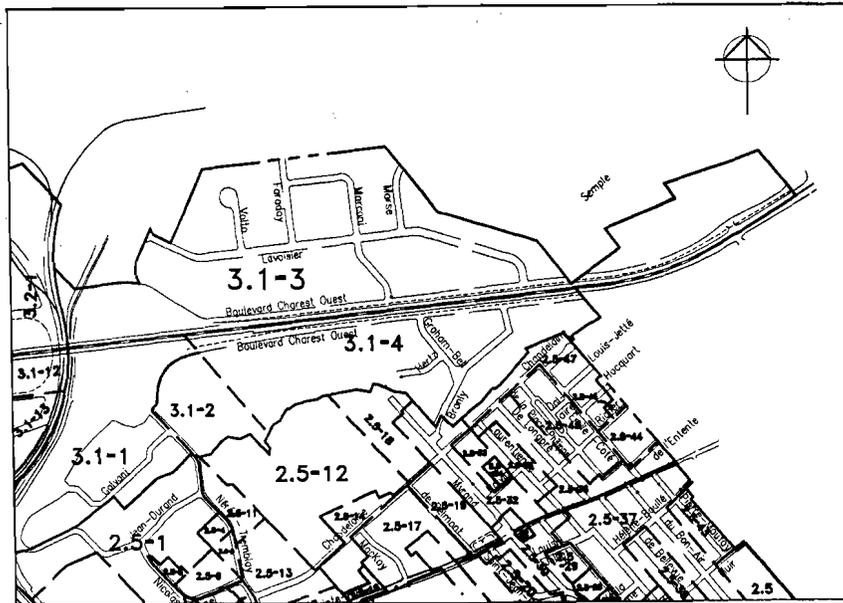


5- DANS LA ZONE 3.1-3:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 8 janvier 1996, le règlement 3557 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 3.1-3.

La zone 3.1-3 est délimitée comme suit: au nord, par la limite municipale Sainte-Foy/Québec; à l'est, par la limite municipale Sainte-Foy/Québec; au sud, par l'axe de l'autoroute Charest; à l'ouest, par l'axe de l'autoroute du Vallon; et selon le plan ci-après:

.../5



Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité peut demander que les règlements 3552, 3553, 3555, 3556 et 3557 fassent l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 23 janvier 1996 pour les règlements 3552, 3553, 3555, 3556, et le 24 janvier 1996 pour le règlement 3557, au bureau du soussigné situé à l'Édifice Place de Ville, 1000, route de l'Église, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que les règlements 3552, 3553, 3555, 3556 et 3557 fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de 15 pour le règlement 3552, de 76 pour le règlement 3553, de 308 pour le règlement 3555, de 3 pour le règlement 3556 et de 17 pour le règlement 3557.

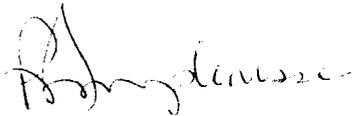
6/

À défaut du nombre requis pour chacun de ces règlements, ceux-ci seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, dans la salle du conseil de l'Édifice Place de Ville, 1000, route de l'Église, Sainte-Foy, le 23 janvier 1996 pour les règlements 3552, 3553, 3555, 3556, et le 24 janvier 1996 pour le règlement 3557.

Fait à Sainte-Foy, le 16 janvier 1996.

LE GREFFIER DE LA VILLE



RENÉ DAMPHOUSSE

/hmd